



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2026-0099

D É C I S I O N

Portant acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2025F09FOUR3, relatif à la fourniture de matériels réseaux pour les services de la régie des eaux de la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illiberis

LOT 3 : Fourniture de Matériels pour les branchements

CC ACVI / CHAUSSON MATERIAUX FRANSBONHOMME

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211.10,

Vu la délibération n°DL2026-0095 du Conseil Communautaire en date du 27/04/2026 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée (MAPA) et accords cadre ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 01^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

Vu le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture de matériels réseaux pour les services de la régie des eaux de la Communauté de Communes des Albères Côte Vermeille Illiberis, et notamment son lot n°3 Fourniture de Matériels pour les branchements,

Vu la décision DC2025-0096 en date du 09 juillet 2025 attribuant le présent accord-cadre n°2025F09FOUR3 portant sur le Lot 3 Fourniture de Matériels pour les branchements à la Société **CHAUSSON MATERIAUX FRANSBONHOMME**, SIRET N° 528 648 892 03671, sise 60 rue de Fenouillet Centre Commercial Hexagone- 31 140 Saint Alban,

Vu le projet d'acte modificatif n°1,

Considérant la nécessité de prolonger le présent accord-cadre jusqu'au 30 novembre 2026,

Considérant que cet acte modificatif n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant notifié de l'accord-cadre,

Considérant que cet acte modificatif n°1 ne modifie en rien les éléments essentiels du contrat tel que définis dans les pièces contractuelles,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260707-DC2026-0099-CC
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le projet d'acte modificatif n°1 de l'accord-cadre n°2025F09FOUR3 Lot 3 pour la prolongation des délais jusqu'au 30 novembre 2026, par la **Société CHAUSSON MATERIAUX FRANSBONHOMME**, SIRET N° 528 648 892 03671, sise 60 rue de Fenouillet Centre Commercial Hexagone– 31 140 Saint Alban,

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la signature du projet de l'acte modificatif n°1,

ARTICLE 3 : DE PRECISER que le présent acte fera l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat,

ARTICLE 4 : DE PRECISER qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 07/07/2026.

Le Président, Grégory MARTY.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.